

Contact:

Valérie Muster

Juriste / 021 331 00 90/94

v.muster@frc.ch

Lausanne, Bern, Zurich, le 11 mars 2015

Amélioration des conditions contractuelles dans la branche des fitness

Messieurs,

Suite aux explications données durant nos précédents échanges à propos des plaintes liées aux conditions générales des fitness, les associations de consommateurs de suisse (FRC, SKS, ACSI) et le média Beobachter ont analysé de plus près les conditions générales des principaux groupes de fitness de Suisse.

Lors de cette analyse, nous avons constaté l'existence de certaines clauses qui à notre sens, pourraient être considérées, par un juge, comme étant abusives au sens de l'article 8 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale, ou contraires à l'ordre juridique suisse. Aussi, par la présente démarche, nous vous demandons de modifier lesdites clauses, afin qu'un meilleur équilibre soit trouvé entre les droits et obligations de chaque partie au contrat. Nous souhaiterions en effet une fois pour toute régler ces questions, sans devoir éventuellement passer par les tribunaux.

Nous sommes confiants dans la capacité de la branche à s'adapter à nos demandes, car des contacts pris avec plusieurs fitness, il ressort que bien souvent la pratique est plus favorable pour les consommateurs que ce qui est prévu dans les conditions contractuelles. Ceci est plutôt une bonne nouvelle en soi, mais nous souhaiterions toutefois que cette politique plus favorable soit la règle et figurent également dans les conditions générales.

Dans cette optique, le présent courrier est envoyé à une vingtaine de fitness en Suisse, dont la grande majorité des groupes en vue d'une réglementation commune et cohérente sur les quatre points décrits ci-après. L'objectif visé est non seulement d'améliorer la condition du consommateur, mais aussi de valoriser et redorer l'image de la branche au travers de conditions générales orientées clientèle.

Quatre clauses nous apparaissent comme étant particulièrement problématiques: la reconduction tacite du contrat, l'incessibilité de l'abonnement à un tiers à titre définitif, l'impossibilité de rompre le contrat pour justes motifs (incapacité médicale de longue durée, déménagement) et l'exclusion totale de responsabilité.

Notons que nos requêtes (décrites ci-après) correspondent déjà à des clauses existantes, ainsi qu'à la pratique mise en place dans certains fitness

1. Reconduction automatique du contrat

La prolongation automatique d'un contrat a toujours été citée comme exemple de clause abusive dans le cadre de l'entrée en vigueur en 2012 de l'article 8 LCD.

Nous demandons que les clauses de reconduction automatique soient purement et simplement supprimées des contrats

2. Incessibilité de l'abonnement à un tiers de manière définitive

Conformément à l'article 264 CO, qui s'applique par analogie aux contrats de fitness, le client est en droit de se libérer du contrat de bail s'il présente une personne prête à le reprendre aux mêmes conditions.

Nous demandons d'insérer dans vos conditions générales une clause rendant possible la cession de l'abonnement à un tiers de manière définitive.

3. Impossibilité de rompre le contrat pour justes motifs (incapacité médicale, déménagement)

Le remboursement doit être possible au pro rata temporis de la cotisation lorsque le client s'est vu interdire l'exercice d'une activité physique par un médecin ou en cas de déménagement dans un lieu distant de plus de 30 kilomètres du fitness cocontractant. Par ailleurs, l'article 266g CO permet une résiliation en tout temps du bail pour justes motifs, en observant le délai de congé légal.

Nous demandons à ce que les conditions générales permettent au client de résilier son abonnement de manière anticipée en cas de justes motifs, notamment en cas d'incapacité attestée médicalement de longue durée et de déménagement à plus de 30 km.

4. Exclusion de la responsabilité du fitness

L'exclusion de toute responsabilité (par exemple en cas d'accident survenu dans le fitness), même en cas de dol ou de faute grave, va à l'encontre des normes légales, dont notamment l'article 100 CO et parfois 58 CO.

Nous demandons à ce que les fitness renoncent à exclure leur responsabilité lorsque les dommages sont dus par exemple à un appareil défectueux ou à un manque d'entretien

Nous demandons aux fitness de bien vouloir se déterminer par écrit sur nos demandes d'ici au **15 avril 2015**, en précisant, en cas d'acceptation, sous quelle forme et dans quel délai.

Les réponses sont à faire parvenir à : Fédération Romande des Consommateurs (FRC), Valérie Muster, Rue de Genève 17, CP 6151, 1002 Lausanne, vmuster@frc.ch. Nous restons bien entendu à votre disposition pour répondre à d'éventuelles demandes de précisions de votre part.

En espérant sincèrement que la branche saisira cette opportunité de régler à l'amiable les problèmes soulevés, nous vous adressons, cher Monsieur, nos salutations distinguées.



Valérie Muster,
Fédération romande
des consommateurs

Sara Stalder
Geschäftsleiterin SKS

Martin Mueller
Redaktor Beobachter